

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Téléc. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2014

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes	16

Sommaire de production

À la fin du premier trimestre de 2014, le Tribunal avait 7 973 dossiers actifs, soit environ 7 % de plus qu'à la fin de 2013.

Intrants

Les intrants se sont chiffrés à 1 372 au cours du premier trimestre de 2014; de ce nombre, 1 238 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 134 provenaient de la filière des dossiers inactifs. Il s'agit d'une réduction de 6,5 % par rapport au quatrième trimestre de 2013. Le lecteur trouvera les données trimestrielles comparatives concernant les intrants au tableau B.

La moyenne hebdomadaire des dossiers prêts à passer à l'étape de l'audition a été de 78 au cours du premier trimestre de 2014. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers et représente une augmentation de 6,8 % par rapport à 2013.

Extrants

Les cas réglés se sont chiffrés à 933 au cours du premier trimestre de 2014. De ce nombre, 304 ont été réglés par des procédés de règlement extrajudiciaire à l'étape préparatoire à l'audition, alors que 629 l'ont été après audition et, de ces derniers, 601 l'ont été par décision du Tribunal.

Décisions rendues en dedans de 120 jours

Du début de l'année à la fin du premier trimestre de 2014, le Tribunal a rendu 82 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Le lecteur trouvera les données annuelles comparatives au tableau F.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

Certains appelants ne sont pas prêts à commencer quand ils déposent leur avis d'appel au Tribunal. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ceux-ci devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du premier trimestre de 2014, le Tribunal avait 1 764 dossiers dormants.

Dossiers actifs

L'objectif de 4 000 dossiers représente le nombre de cas à traiter du début à la fin du processus d'appel. L'augmentation du nombre de cas provenant de la Commission a entraîné un alourdissement de la charge de travail au Tribunal. Le Tribunal avait 7 973 dossiers actifs à la fin du premier trimestre de 2014.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 275 dossiers inactifs à la fin du premier trimestre de 2014, ce qui représente une diminution de 3 % par rapport au nombre enregistré à la fin de l'année 2013.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2013	6 236
Q2-2013	6 675
Q3-2013	6 966
Q4-2013	7 436
Q1-2014	7 973

B. Intrants

Période	Intrants
Q1-2013	1 414
Q2-2013	1 566
Q3-2013	1 406
Q4-2013	1 468
Q1-2014	1 372

C. Extrants

Période	Extrants - total	Avant audition	Après audition
Q1-2013	889	281	608
Q2-2013	976	283	693
Q3-2013	937	284	653
Q4-2013	944	305	639
Q1-2014	933	304	629

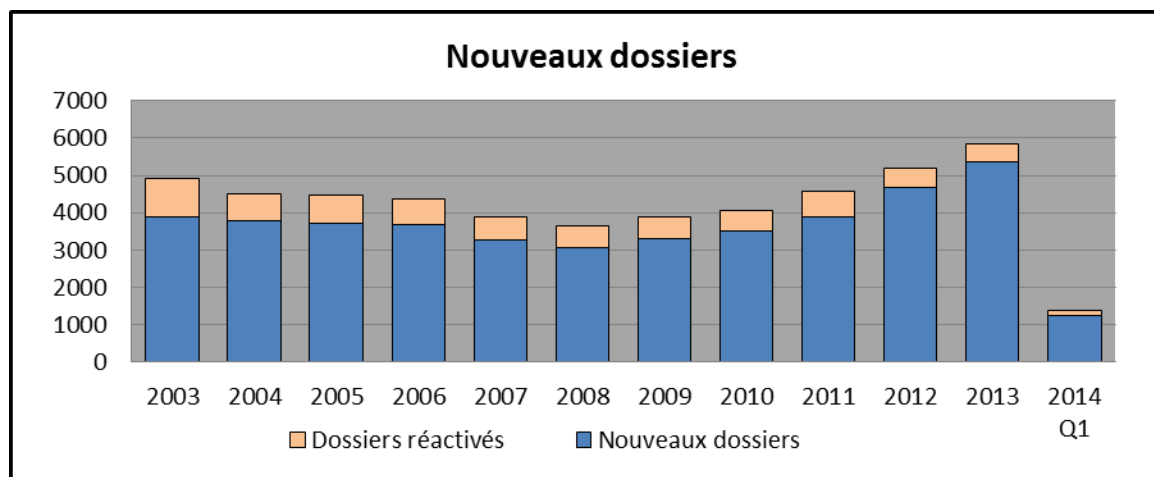
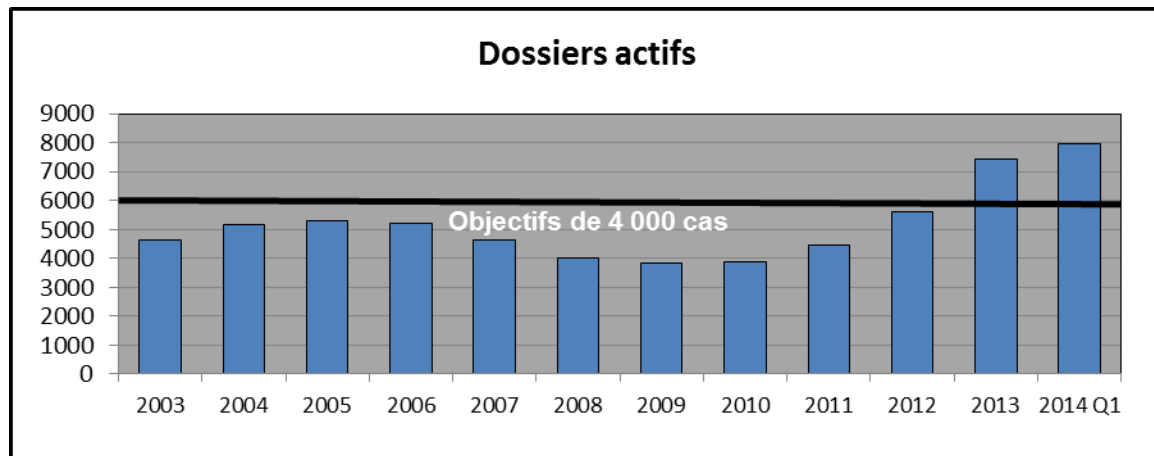
D. Dossiers inactifs

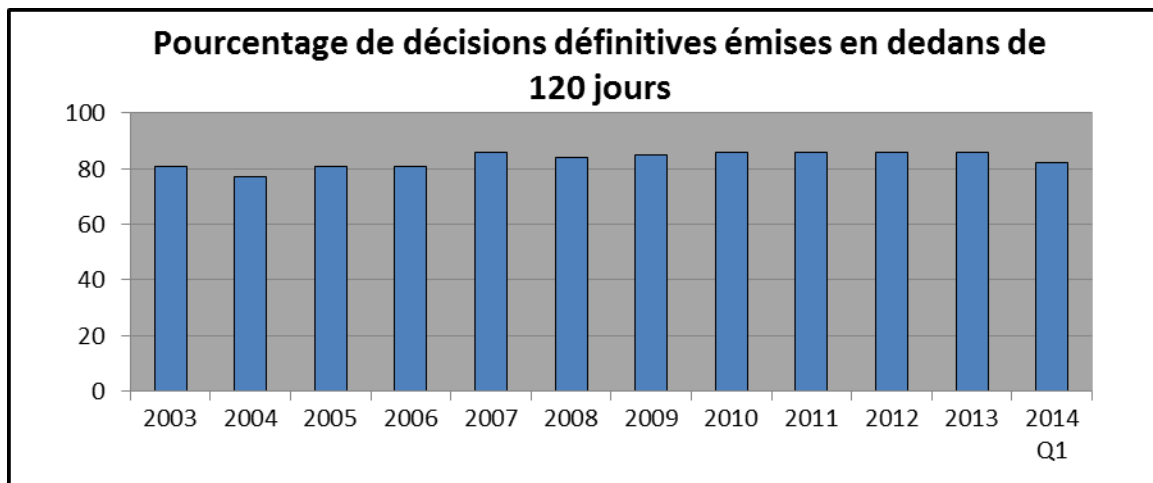
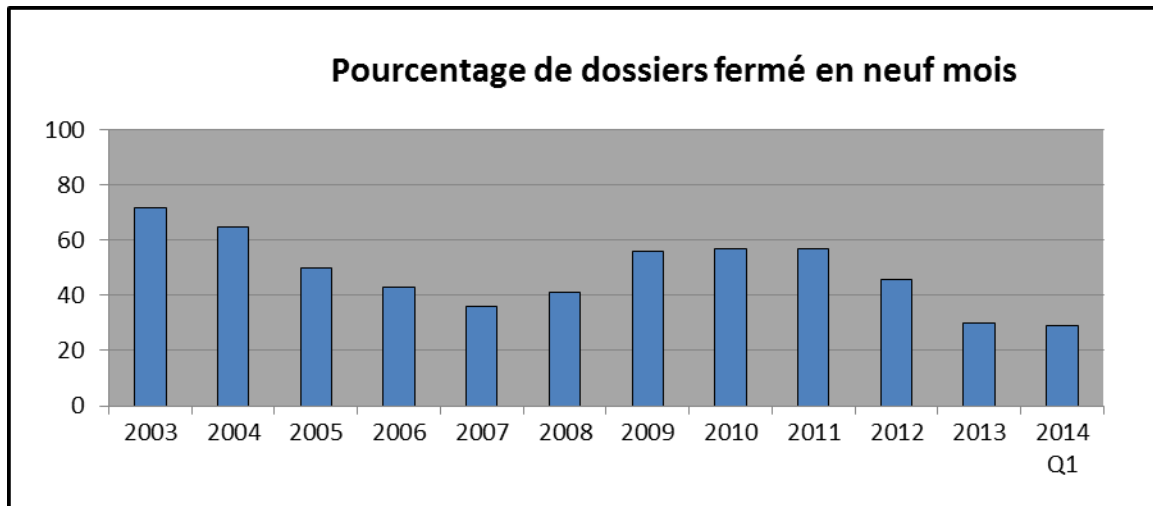
Période	Dossiers inactifs
Q1-2013	2 475
Q2-2013	2 466
Q3-2013	2 423
Q4-2013	2 344
Q1-2014	2 275

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2013	1 479	-116
Q2-2013	1 630	151
Q3-2013	1 808	178
Q4-2013	1 862	54
Q1-2014	1 764	-98

F. Tableaux de production – Période de 2003 à 2014





Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2014. Nous y relevons seulement les demandes qui ont progressé de façon notable pendant ce trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)*

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n^o 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé ses frais d'études universitaires de 1995 à 1998, et il avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé sans succès à la Commission de lui verser des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait rejeté son appel concernant les prestations prévues au paragraphe 147 (2) au motif qu'il ne participait pas à des activités de réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

À la demande du travailleur, l'appel a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n^o 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'à un supplément en application du paragraphe 147 (4) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;

- les troubles survenus le 23 décembre 1987 étaient le résultat d'une récursive.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en qualifiant de « temporaire » le supplément en application du paragraphe 147 (4) alloué pour cette période étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a indiqué que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément en application du paragraphe 147 (4) était erronée parce que, pendant cette période, le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle et que le travailleur aurait dû obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2) à partir de cette date, plutôt qu'un supplément en application du paragraphe 147 (4).

En ce qui concerne les prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa capacité de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait approximativement à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que les troubles survenus le 23 décembre 1987 résultaient d'un nouvel accident, et non d'une récursive.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147 (4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû recevoir un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui a reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas toucher des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4) simultanément. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois qu'il a été établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récursive plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen, celle-là visant la *décision n° 10/04R2*. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations en application du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être allouées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il aurait pu bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il a déposé une neuvième demande de réexamen. Selon les observations faites au nom du travailleur, le vice-président avait enfreint les principes d'équité procédurale en négligeant d'informer

le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, le nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans sa décision, il a indiqué qu'il se limiterait aux arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) serait au nombre des questions examinées;
- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) n'était pas au nombre des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été prévenues que l'article 147 était en cause, et le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entraînait dans la portée de l'appel. L'article 147 renferme un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées séparément les unes des autres. Quand un travailleur a demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut pas examiner les prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas quand le travailleur avait demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a noté que le vice-président initial n'avait pas supprimé le droit du requérant à un supplément en application de l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991. Il avait plutôt conclu que le requérant avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2), et non du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient augmenté pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats découlaient d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire à la suite de cette décision, et il agissait sans représentant. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Matlow, Lederer et Mulligan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 juin 2013 à Thunder Bay.

La Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité la demande du travailleur dans une décision écrite datée du 1^{er} août 2013. La Cour a conclu que, compte tenu des observations du travailleur au commissaire aux appels et du libellé de l'article 147, le travailleur savait que son supplément en application du paragraphe 147 (4) serait en cause quand il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir le supplément prévu au paragraphe 147 (2)

pour la même période. La Cour a constaté qu'il n'y avait pas de risque de perte de l'acquis étant donné que le travailleur avait obtenu plus de prestations par suite de la décision du Tribunal. En outre, la Cour a estimé probable que, si le travailleur n'avait pas interjeté appel, l'erreur de la Commission de lui reconnaître le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) serait passée inaperçue et que ce supplément serait demeuré tel quel, c'est-à-dire qu'il aurait pris fin après deux ans.

Le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario visant la décision de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé ses documents de réponse. Le 23 janvier 2014, une formation de la Cour d'appel composée des juges Rosenberg, Cronk et Tulloch a rejeté à l'unanimité la demande d'autorisation d'appel du travailleur.

Le travailleur, qui continue à agir sans représentant, a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Le Tribunal a déposé ses documents de réponse. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait pour voir si le travailleur déposerait des documents en réplique, après quoi la Cour suprême rendra sa décision relativement à la demande d'autorisation d'appel.

2. Décisions n^{os} 292/11 (20 septembre 2011) et 292/11R (30 mai 2012)

K, une préposée à temps partiel aux services de soutien à la personne, avait conduit deux patients à un emplacement prédéterminé et était ensuite retournée à sa voiture. Alors qu'elle examinait sa liste de clients pour établir son horaire du reste de la journée, un autobus avait frappé sa voiture et elle avait subi des lésions. K a intenté une action en dommages-intérêts contre la compagnie d'autobus et le conducteur de l'autobus.

La compagnie d'autobus était un employeur de l'annexe 1, et l'autre conducteur était un travailleur en cours d'emploi. La compagnie d'autobus a demandé au Tribunal de déterminer si la loi supprimait le droit d'action de K en soutenant que cette dernière était une travailleuse en cours d'emploi au moment de l'accident. K soutenait qu'elle était une exploitante indépendante et qu'elle n'était pas en cours d'emploi.

Après un examen attentif de la preuve et des dispositions pertinentes de la loi et des politiques, la vice-présidente a conclu que, selon la prépondérance de la preuve, K était une travailleuse, et non une exploitante indépendante.

La vice-présidente a aussi conclu que K était en cours d'emploi au moment de l'accident. Même s'il y avait des périodes de la journée pendant lesquelles elle n'était pas en cours d'emploi, K effectuait une activité raisonnablement connexe à l'emploi quand sa voiture a été frappée.

La vice-présidente a conclu que la loi supprimait le droit d'action de K contre le conducteur de l'autobus et la compagnie d'autobus.

La travailleuse a fait une demande de réexamen que la même vice-présidente a rejetée.

La travailleuse a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Ottawa en avril 2014.

3. Décisions n^{os} 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le conseiller du travailleur, la demande a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties. Dans la *décision n^o 2175/10*, le Tribunal s'était explicitement prononcé seulement sur la question de savoir s'il y avait droit à une indemnité fondée sur un événement fortuit.

Le travailleur est retourné à la Commission pour que celle-ci rende une décision au sujet du droit à une indemnité pour incapacité. S'il est satisfait de la décision de la Commission, et de celle du Tribunal, le cas échéant, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire.

À la fin du trimestre, le travailleur avait reçu la décision définitive de la Commission, celle-ci indiquant le refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour incapacité. Le travailleur interjette maintenant appel au sujet de cette question au Tribunal.

4. Décisions n^{os} 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), en application de l'alinéa 43 (1) c) de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté l'invitation, et il a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. Dans la *décision n° 512/06*, la majorité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeurait l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans, plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevient à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ceux-ci auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de

réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen visant les décisions du Tribunal. Comme le vice-président auteur de la dissidence est décédé, une nouvelle vice-présidente a dû être nommée pour examiner la demande de réexamen.

La vice-présidente a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 512/06R*, émise le 10 décembre 2013. Elle a rejeté l'argument du travailleur selon lequel il y avait de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience et qui changeraient probablement l'issue de la décision.

En janvier 2014, le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

5. *Décisions n°s 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)*

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel que le travailleur avait interjeté en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour perte non financière pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour perte de gains (PG) à partir du 17 août 2010. Le travailleur était contremaître dans une entreprise de pavage quand il s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a estimé que le travailleur s'était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur s'était vu offrir du travail approprié sans perte de salaire.

En décembre 2013, le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé un acte de comparution. Le Tribunal préparera son dossier d'instance une fois que le travailleur lui aura fourni une transcription de l'audience du Tribunal.

6. *Décision n° 1357/13 (12 septembre 2013)*

Une travailleuse des services à la famille avait été perturbée par l'annonce du décès d'un client de trois ans. Elle avait réagi émotivement à la nouvelle et elle se disait incapable de retourner au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal.

Le comité a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour stress traumatique parce qu'elle avait eu une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu (le décès soudain et imprévu d'un enfant de trois ans), et ce, au cours de son emploi.

De plus, la manière dont elle avait appris la nouvelle (au téléphone) avait exacerbé le choc. La travailleuse craignait aussi d'être trouvée personnellement responsable. Elle avait fini par être incapable de demeurer à son emploi.

Conformément à la politique de la Commission, le comité a aussi conclu que l'événement déclencheur pouvait être identifié et que celui-ci était objectivement traumatisant et imprévu dans le cours normal de l'emploi de la travailleuse.

Enfin, le comité a conclu que la réaction vive de la travailleuse avait entraîné un préjudice psychologique et que ce préjudice avait entraîné une perte de gains. Le comité a enjoint à la Commission d'évaluer le droit de la travailleuse à des prestations.

L'employeur a présenté une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que la travailleuse lui fournisse une copie de la transcription de façon à pouvoir déposer un dossier d'instance.

7. Décisions n^{os} 1135/12 (9 mai 2013) et 1135/13R (16 décembre 2013)

Dans la *décision n^o 1135/12*, un travailleur de garage avait été blessé pendant qu'il se trouvait dans les locaux d'une entreprise de recyclage. L'accident avait entraîné une lésion grave, et le travailleur avait intenté une action contre la personne morale qui exploitait l'entreprise de recyclage et trois membres de son personnel. De leur côté, les défendeurs dans l'action ont introduit une mise en cause contre la personne morale qui exploitait le garage. Le travailleur recevait des indemnités d'accident légales (IAL) en application de la *Loi sur les assurances*. La compagnie d'assurance responsable du versement de ces indemnités et les tiers ont déposé une requête en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) pour que le Tribunal détermine si la loi supprimait le droit d'action du travailleur.

Pour déterminer si les dispositions de la Loi de 1997 proscrivaient ou limitaient le droit d'action en l'espèce, le vice-président devait établir si le travailleur et les employés des défendeurs étaient en cours d'emploi chez un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident et si le droit d'action contre les tiers était limité.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. L'action du travailleur était donc proscrite par l'article 28 de la Loi de 1997, et les motifs invoqués pour la mise en cause de tiers n'existaient donc plus. Le travailleur avait droit à des prestations du régime d'assurance.

En parvenant à cette conclusion, le vice-président s'est notamment fondé sur le critère du lien avec le travail, lequel est relativement souple et fait intervenir l'examen de nombreux facteurs pour déterminer si un travailleur est en cours d'emploi. Le vice-président a aussi examiné la définition d'accident à l'alinéa 2 (1) a) et à l'article 26 de la Loi de 1997 et la politique pertinente de la Commission. Le vice-président a déterminé que l'accident n'était pas survenu hors du cadre de l'emploi en raison de la nature de l'activité à laquelle le travailleur participait dans les locaux de l'entreprise de recyclage. À l'examen des circonstances entourant le cas, le vice-président a aussi conclu que les activités des employés du défendeur au moment de l'accident faisaient partie des tâches habituelles de ces derniers ou qu'elles y étaient accessoires.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant cette décision. Le vice-président a examiné la preuve, et il a rejeté la demande.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal attend actuellement confirmation qu'il a été ajouté à la liste des parties avant de déposer son dossier d'instance.

Actions à la Cour supérieure – *Décision n° 1065/06* (28 septembre 2012)

Dans la *décision n° 1065/06*, le Tribunal a rejeté l'appel de la travailleuse en vue du droit initial à une indemnité pour stress traumatique. En janvier 2013, la travailleuse a signifié une déclaration introductive d'instance et une déclaration introductive d'instance modifiée au Tribunal.

Bien que ces documents ne fassent mention ni de la *décision n° 1065/06*, ni des membres du comité personnellement, il est clair que la travailleuse poursuit le Tribunal en raison de cette décision.

La travailleuse nomme aussi les entités suivantes à titre de défenderesses : la Couronne, le ministère de la Santé, la Commission des droits de la personne, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) et la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Elle demande des dommages-intérêts de 1,5 million de dollars de même que d'autres réparations. L'action est liée au mécontentement de la travailleuse au sujet de la façon dont les préjudices qu'elle estime avoir subis ont été traités par divers organismes.

Le Bureau des avocats de la Couronne, Droit civil, a accepté de représenter plusieurs défendeurs, dont le Tribunal. Une requête en rejet d'action a été entendue en janvier 2014. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la décision.

Travailleur blessé c. TASPAAAT et CSPAAAT

La Commission avait rejeté l'appel du travailleur en vue du droit initial à des prestations pour perte de gains et à des prestations de soins médicaux. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Pour des raisons qui ne sont pas claires, pendant que le Tribunal traitait son dossier d'appel, le travailleur a décidé de poursuivre la Commission et le Tribunal pour un million de dollars. Il agit sans représentant.

Après discussion avec le travailleur, il a été demandé que l'action contre le Tribunal soit rejetée. Le 25 mars 2014, l'action du travailleur contre le Tribunal a été rejetée sans dépens.

Décisions récentes

Question de savoir quand réduire les taux d'indemnité pour PNF en raison de troubles préexistants ou de déficiences antérieures à l'accident

La *décision n° 204/14* traite de l'incidence de troubles préexistants et de déficiences antérieures à l'accident sur le taux de l'indemnité pour perte non financière (PNF).

La travailleuse avait obtenu une indemnité pour une rupture de la coiffe des rotateurs et un conflit sous-acromial qui avaient nécessité une chirurgie. La Commission avait établi une indemnité pour PNF de 22 % pour l'épaule. Ce taux avait été réduit de moitié en raison d'un grave trouble préexistant, et l'indemnité pour PNF était passée à 11 %. La travailleuse a interjeté appel.

La vice-présidente a confirmé que l'indemnité pour PNF avait été établie correctement à 22 %. Elle a ensuite examiné si l'indemnité pour PNF devait être réduite. La vice-présidente a conclu que, selon la politique de la Commission, l'indemnité pour PNF peut être réduite seulement quand un travailleur présente une déficience antérieure à l'accident, et non quand un travailleur présente un état préexistant.

La vice-présidente a conclu qu'il y a déficience antérieure à l'accident s'il y a eu des périodes d'invalidité, de déficience ou de maladie qui ont nécessité des traitements et qui ont occasionné des interruptions de travail avant l'accident. Un état préexistant, à savoir un état sous-jacent ou asymptomatique rendu manifeste, ne suffit pas en soi pour autoriser la réduction d'une indemnité pour PNF.

Comme elle n'avait eu ni traitement ni interruption de travail en raison de changements dégénératifs préexistants avant l'accident du travail, la travailleuse avait droit à une indemnité pour PNF de 22 % sans réduction, et le Tribunal a accueilli son appel.

Cancer du côlon, preuve épidémiologique et pompiers

Dans la *décision n° 2574/11*, le travailleur était pompier. Comme il avait atteint l'âge de 61 ans avant le diagnostic de cancer du côlon, la présomption prévue au paragraphe 15.1 (4) ne s'appliquait pas en vertu du paragraphe 5 (1) du Règl. de l'Ont. 253/07. Le comité a obtenu un rapport d'un assesseur du Tribunal. L'assesseur a estimé qu'il était médicalement possible que le cancer du travailleur soit relié à son travail de pompier, mais que cela n'était pas médicalement probable. La succession soutenait que l'adoption de la présomption dans le Règl. de l'Ont. 253/07 était un élément de preuve à l'appui de l'existence probable d'un lien entre le cancer colorectal et l'exposition à des substances dans l'exercice des fonctions de pompier. Le comité a toutefois noté que la présomption légale n'est pas une preuve mais qu'elle fournit plutôt un cadre pour examiner la preuve. Le comité a conclu que l'exposition professionnelle au cours de l'emploi de pompier n'avait pas contribué de façon importante au cancer du travailleur.

Mastocytose systémique, leucémie et soudage

Dans la *décision n° 1013/12*, le travailleur, qui avait été soudeur de 1961 à 1975, avait reçu un diagnostic de mastocytose systémique en 2002 et de leucémie myélomonocytaire chronique (LMMC) en 2006. Le travailleur était décédé en 2007, et sa succession avait interjeté appel de la décision du commissaire aux appels de ne pas reconnaître le droit à une indemnité.

Le vice-président a accepté l'opinion de l'assesseur du Tribunal, et il a conclu que le travailleur souffrait de mastocytose systémique. Il souffrait aussi d'une légère monocytose, mais cette affection était une caractéristique de la mastocytose systémique, et non une affection distincte. Enfin, il présentait une myélofibrose, mais cette affection aussi était reliée à la mastocytose systémique. Bien que le médecin du travailleur eût d'abord pensé que le travailleur souffrait de LMMC, à l'examen de la preuve médicale, l'assesseur a conclu qu'il ne souffrait pas de cette affection.

Le travailleur ne présentait aucun facteur de risque de mastocytose systémique. Il n'y avait aucun autre renseignement médical corroborant l'existence d'un lien entre les problèmes médicaux du travailleur et l'exposition au travail. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité. L'appel a été rejeté.

Causalité et bénéfice du doute relativement au droit à une indemnité pour hépatite B

Dans la *décision n° 1968/13*, la travailleuse, une enseignante en anglais langue seconde (ALS), avait travaillé à un camp d'ALS le 18 juin 2007. Elle avait reçu un diagnostic d'hépatite B en octobre 2007.

Le vice-président s'est reporté à la *décision n° 1386/03* selon laquelle, quand il est impossible de déterminer avec certitude si une exposition est vraiment à l'origine d'une affection, le décideur doit évaluer toutes les causes possibles et déterminer laquelle est la plus plausible. Il n'est pas essentiel que les experts médicaux ou scientifiques penchent fermement en faveur de causes professionnelles. Le décideur doit être convaincu selon la prépondérance des probabilités que l'exposition sur les lieux du travail a contribué de façon importante à l'affection. Une inférence peut, dans certains cas, appuyer une telle conclusion.

Plusieurs des étudiants au camp étaient de nouveaux réfugiés au Canada qui venaient de pays où l'hépatite B est plus répandue. Le vice-président a trouvé particulièrement important qu'une collègue qui avait aidé la travailleuse le jour en question avait aussi reçu un diagnostic d'hépatite B en octobre 2007. La travailleuse et cette collègue ne travaillaient pas ensemble quotidiennement, et elles se connaissaient seulement pour avoir assisté à des réunions tenues trois ou quatre fois par année.

Presque le tiers des infections à l'hépatite B au Canada n'ont aucun facteur de risque identifié. La travailleuse ne présentait aucun des facteurs de risque non liés au travail associés à l'hépatite B. Le lien temporel entre le travail au camp en juin et l'apparition des symptômes en octobre était important étant donné qu'il cadrait avec la période d'incubation documentée.

Les éléments de preuve disponibles étaient au moins d'importance égale. Le vice-président a donné le bénéfice du doute à la travailleuse en concluant que celle-ci avait droit à une indemnité pour hépatite B résultant d'une exposition professionnelle le 18 juin 2007.

TASPAAT

Avril 2014